

A VOTRE SERVICE 62-59
SAS au capital de 50 Euros
5007 rue Vernandique
62610 ARDRES
Siret : 93846940000015

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

Les soussignés:

Monsieur **HENON Kévin**, né le 06/05/1991 à Grande-synthe, Pacsé, domicilié au 7 impasse des iris 62162 Vieille-Eglise.

Madame **ROUSSEAU Marla**, née le 01/10/1990 à Roanne, Pacsée, domicilié au 7 impasse des iris 62162 Vieille-Eglise.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées.

Article 1 : Forme

Il est constitué entre les associés une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois en vigueur et les présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 2 : Dénomination sociale

La société prend pour dénomination : **A votre service 62-59**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant de son capital social.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet, les activités suivantes :

1. Prestations de services à la personne, notamment :

Assistance aux personnes âgées ou en situation de dépendance (aide au lever, coucher, toilette, repas, etc.).

Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement.

Entretien du domicile (ménage, repassage, travaux ménagers).

Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile.

Assistance administrative à domicile.

Accompagnement dans les activités de la vie quotidienne et sociale.

2. Toutes autres activités entrant dans le champ des dispositions légales relatives aux services à la personne, conformément aux articles L.7231-1 et suivants du Code du travail.

KH
MK

La société pourra également exercer toute activité complémentaire, connexe ou utile au développement de l'objet social principal.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : **6 rue Louis Joannekindt, 59820 Gravelines**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des associés.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 : Capital social

Les associés effectuent les apports suivants en numéraire :

HENON Kévin: 25 euros.

ROUSSEAUX Maria: 25 euros.

Soit au total, une somme de 50 € correspondant à 2 actions de 25 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 - Modifications du capital

7.1 Montant initial du capital social

Le capital social initial est fixé à la somme de 50 euros, divisé en 2 actions de 25 euros chacune, intégralement souscrites et libérées par les associés.

7.2 Plancher et plafond du capital social

Le capital social est variable et peut être augmenté ou réduit dans les limites suivantes :

Le capital social est compris entre un plancher de 50 euros et un plafond de 5 000 euros. Toute augmentation du capital social au-delà de ce plafond devra faire l'objet d'une modification des statuts de la société.

7.3 Modalités de variation du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, dans les limites du plafond et du plancher définis ci-dessus. Cette décision peut être prise lors d'une assemblée générale ou par tout autre moyen

...ant de respecter les modalités prévues par les statuts ou la loi. La décision d'augmentation ou de réduction du capital doit être validée par l'assemblée générale et faire l'objet d'une modification des statuts.

Article 8 : Apports

Les associés effectuent les apports suivants en numéraire :

HENON Kevin : 25 euros.

ROUSSEAU Maria : 25 euros.

Soit au total, une somme de 50 € correspondant à 2 actions de 25 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 9 : Président et directeur général

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient, Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de **10 ans**.

Le premier Président est **KEVIN HENON**, demeurant 7 impasse des iris 62162 Vieille-Eglise.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts.

Mme **ROUSSEAU MARIA** née le 01.10.1990 à Roanne de nationalité Française, demeurant 7 impasse des iris 62162 Vieille-église, et nommée en qualité de directrice générale de la société à compter de ce jour. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à d'autres organes sociaux. Il peut notamment signer tout contrat, ouvrir ou gérer des comptes bancaires, embaucher licenciés du personnel et engager la société dans la limite des budgets Approuver.

Le directeur général est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, conformément à disposition légale en vigueur. le directeur général pour accumuler ses fonctions avec tout autre poste au sein de la société sous réserve des dispositions légales et statutaires. en cas de vacances du poste pour quelques raisons que ce soit entre parenthèses d'émission, décès, révocation) un nouveau directeur général sera nommé par le président dans un délai maximum de 6 mois.

Article 10 : Cumul des fonctions

Les associés et ou dirigeants de la société peuvent cumuler leur fonction avec un contrat de travail, sous réserve que les missions exercées dans le cadre de ce contrat de travail soient distinctes de leur fonction d'associés ou de mandataire social. Le contrat de travail doit être validé par décision collective des associés selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

✓ H
MR

Article 11 : Clause relative à l'admission aux assemblées générales et aux droits de vote

11.1 admission aux assemblées générales

- Participant autorisés

Tout associé a le droit d'assister personnellement aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient. Les associés peuvent également se faire représenter par une autre personne, associée ou non, munie d'un mandat écrit est signer.

- Formalité d'admission

Pour participer à une assemblée générale, les associés doivent :
être inscrit sur le registre des associés à la date de l'assemblée.

avoir rempli les formalités prévues par la loi ou les statuts (exemple : dépôt des titres auprès de la société, signature d'une feuille de présence).

11.2 exercice du droit de vote

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés pour les questions suivantes :

- modifications des statuts
- augmentation ou réduction du capital social
- nomination ou révocation du président
- approbation des comptes annuels
- dissolution anticipées ou prorogation de la société

Les autres décisions peuvent être prises à la majorité simple

Nombre de voix

Chaque part sociale donne droit à une voix, sauf stipulation contraire dans les statuts. Toutefois, il peut être convenu :

- d'une limitation des droits de vote pour certains types de décision
- de l'attribution de droit de vote double pour les associés ayant détenu leur part depuis une durée déterminée

Majorité requise

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les décisions extraordinaires requièrent une majorité qualifiée (deux tiers des voix).

Vote à distance

Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, est autorisé sous réserve de sa mise en place par la société et de son respect des dispositions légales en vigueur.

Cas particulier : démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété (usufruit et nue-propriété), le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions ordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, sauf accord contraire entre les parties.

11.3 Incapacité ou conflit d'intérêts

Déclaration de conflit d'intérêts : Tout associé ou dirigeant (qu'il soit président, directeur général, ou toute autre fonction dirigeante) doit déclarer toute situation dans laquelle il pourrait être en situation de conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un associé ou dirigeant prend part à une décision qui pourrait nuire à la société ou favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers avec lequel il entretient des liens directs ou indirects.

KH
MR

Exercice du droit de vote: En cas de conflit d'intérêt avéré, l'associé ou le dirigeant concerné doit s'abstenir de participer aux délibérations ou à la prise de décision portant sur l'objet du conflit. Son absence de vote sera considérée comme une abstention et ne sera pas comptabilisée dans les résultats du vote.

Obligation de transparence: L'associé ou dirigeant en conflit d'intérêts est tenu de communiquer toutes informations nécessaires permettant aux autres associés de prendre connaissance de la situation et d'évaluer l'impact de ce conflit sur la décision à prendre.

Conséquences en cas de non-déclaration: Le non-respect de cette obligation de déclaration ou d'abstention dans le cadre d'un conflit d'intérêts pourrait entraîner des sanctions, incluant, mais ne se limitant pas à, la remise en question de la validité de la décision prise, et le cas échéant, des actions en responsabilité à l'encontre de l'associé ou dirigeant concerné.

Tout associé ne peut voter dans une décision le concernant directement, dans les cas où il existe un conflit d'intérêts avéré.

Article 12 - Modifications statutaires et décisions collectives

12.1 Modifications statutaires

Les modifications des statuts de la société sont décidées collectivement par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toute modification des statuts, notamment celle relative à l'augmentation du capital social au-delà du plafond de 5 000 €, devra être adoptée à l'unanimité des associés, sauf stipulation contraire prévue par la loi.

En cas de modification statutaire, les associés devront être informés par convocation, et cette dernière devra préciser les éléments essentiels de la modification projetée.

12.2 Processus de décision collective

Les décisions collectives des associés sont prises lors d'assemblées générales ou par consultation écrite, conformément aux dispositions prévues dans l'article 18 ci-dessous.

Chaque décision collective doit être inscrite dans un procès-verbal signé par les associés présents ou représentés..

Article 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels sont établis par le président et soumis à l'approbation des associés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président, avec l'assistance éventuelle du dirigeant salarié, est chargé de l'élaboration des comptes annuels et de leur présentation aux associés.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2025.

Article 14 : Affectation du résultat et répartition des bénéfices

14.1 Affectation du résultat et réserve légale

À la clôture de chaque exercice social, le résultat de la société, tel qu'il figure dans les comptes annuels, sera déterminé conformément aux règles comptables en vigueur.

Sur le bénéfice net de l'exercice, après déduction, le cas échéant, des pertes antérieures, il sera affecté à la réserve légale une somme égale à 5 % du bénéfice net, et ce, jusqu'à ce que la réserve légale atteigne 10 % du capital social. Après ce seuil, l'affectation à la réserve légale deviendra facultative, sauf en cas de réduction de cette réserve en raison de pertes.

14.2 Répartition du bénéfice distribuable

KH
NR

bénéfice distribuable, après affectation à la réserve légale, sera réparti entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les dividendes seront distribués sur décision de l'assemblée générale, conformément aux règles suivantes :

- Les dividendes seront payés dans un délai maximum de 9 mois suivant la clôture de l'exercice, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

14.3 Modalités d'approbation des comptes annuels

Les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont préparés par le Président et validés par l'organe dirigeant.

Ces comptes doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, qui doit se réunir au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

La convocation à cette assemblée générale doit être envoyée aux associés par tous moyens (y compris voie électronique) au moins **15 jours** avant la date de l'assemblée. Cette convocation doit inclure l'ordre du jour, les documents comptables à approuver, ainsi que toutes les informations nécessaires à la prise de décision.

L'assemblée générale sera validée si **plus de la moitié** des associés sont présents ou représentés. Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à la distribution des dividendes sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera prépondérante.

14.4 Distribution des bénéfices

Les bénéfices distribuables seront répartis entre les associés dans les 3 mois suivant l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels. Le montant des dividendes sera calculé en fonction des parts sociales détenues par chaque associé, sauf décision particulière de l'assemblée générale.

Les dividendes peuvent être payés en une ou plusieurs fois, selon la décision prise en assemblée générale.

Article 15 : Dirigeant salarié - Modalités spécifiques

Le dirigeant salarié bénéficie d'une rémunération définie dans son contrat de travail, distincte de toute rémunération liée à des fonctions sociales.

Le contrat de travail du dirigeant salarié peut être résilié dans les conditions prévues par le Code du travail, indépendamment de la révocation de ses fonctions de mandataire social.

Le président et les associés peuvent décider d'un alignement des avantages sociaux (prévoyance, mutuelle) entre le dirigeant salarié et le personnel employé, sous réserve de la capacité financière de la société.

Article 16 : Dissolution et liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 17 : Règlement des litiges

Tout différend entre associés ou avec la société, relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, sera soumis à une médiation préalable. En cas d'échec, le litige sera porté devant le tribunal compétent du ressort du siège social de la société.

Article 18 - Modalités des décisions collectives des associés

KH
MR

Décisions collectives en assemblée générale

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale, sauf disposition contraire des statuts. Les associés peuvent être convoqués à l'assemblée générale par tous moyens, y compris par voie électronique. La convocation doit préciser l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

18.2 Consultation écrite des associés

La consultation écrite peut être utilisée pour prendre des décisions collectives, sous réserve que les documents nécessaires à l'information des associés soient envoyés dans un format approprié. Ces documents incluent, mais ne se limitent pas à, les propositions de résolutions, le rapport du Président, et tout document justificatif ou explicatif nécessaire pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Les documents peuvent être envoyés par courrier, e-mail, ou tout autre moyen de communication permettant de garantir leur réception et d'assurer la traçabilité des échanges.

Les associés auront un délai de 15 jours à compter de la réception des documents pour faire part de leur décision. À défaut de réponse dans ce délai, l'associé sera réputé avoir approuvé les résolutions proposées. Le résultat de la consultation écrite sera consigné dans un procès-verbal et signé par le Président et le secrétaire.

18.3 Majorité requise pour les décisions collectives

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires, notamment les modifications des statuts ou l'augmentation du capital au-delà du plafond de 5 000 €, sont prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

18.4 Augmentation de capital au-delà du plafond de 5 000 €

Conformément à l'article 7 des présents statuts, toute augmentation du capital social au-delà du plafond de 5 000 € entraînera une modification des statuts. Cette modification devra être approuvée à l'unanimité des associés. Les modalités d'augmentation de capital, ainsi que les documents relatifs à cette décision, seront soumis à l'approbation des associés lors de l'assemblée générale ou dans le cadre de la consultation écrite.

Article 19 : Cession des actions

19.1 Cession des actions à des tiers

La cession d'actions à toute personne non associée est soumise à l'agrément préalable et unanime des associés. Cet agrément doit être donné dans un délai de 30 jours suivant la notification écrite de la cession projetée. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.

Le processus de demande d'agrément implique que le cédant notifie par écrit à la société et à tous les associés les conditions de la cession envisagée, en précisant le nom, prénom, et la qualité de l'acquéreur, ainsi que le prix de cession et toutes les modalités y afférentes.

En cas de refus d'agrément, la cession ne pourra être réalisée, et l'associé cédant devra, dans un délai de 90 jours suivant le refus, proposer de nouveau la cession à la société et aux autres associés, sous les mêmes conditions.

19.2 Cession d'actions entre associés

Les cessions d'actions entre associés, qu'elles soient à titre gratuit ou onéreux, ne nécessitent pas l'agrément des autres associés, sauf disposition contraire dans un pacte d'associés ou une clause particulière des statuts. Toutefois, toute cession entre associés doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit mentionner le nom du cessionnaire et le nombre d'actions cédées.

19.3 Droit de préemption en cas de cession

1/11
MR

cas de cession d'actions à un tiers ou entre associés, les autres associés bénéficient d'un droit de rachat, leur permettant de racheter les actions cédées, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la cession. Le prix de rachat est déterminé conformément aux critères établis dans le pacte d'associés ou, à défaut, selon une évaluation réalisée par un expert désigné d'un commun accord entre les parties.

Article 20 : Réglementation spécifique

Dans le cadre de ses activités de service à la personne la Société s'engage à :

- respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celle des articles L.7231-1 et suivant du code du travail.
- mettre en place des moyens humains, matériels et organisationnels garantissant la qualité des prestations fournies.
- employer des collaborateurs disposant des qualifications et des compétences requises par la réglementation applicable.
- mettre en œuvre une démarche qualité visant à la satisfaction des bénéficiaires, conformément aux critères définis par les autorités compétentes.

Article 21 : Engagement qualité

La Société s'engage à respecter une charte qualité conforme aux exigences légales et réglementaires, notamment :

- la confidentialité des informations des bénéficiaires
- la continuité des prestations
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité au domicile des clients

Article 22 : Assurance

La Société s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble de ses prestations de service à la personne.

Article 23: Mise en conformité pour l'agrément ou la déclaration SAP

La société prendra toutes les mesures nécessaires pour :

- obtenir et maintenir en vigueur l'agrément ou la déclaration obligatoire auprès de la DIRECCTE
- mettre à jour ses documents administratifs en cas de modification des réglementations applicables.

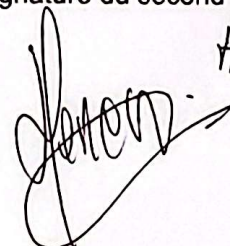
Signatures des associés :

Fait à Ardres, le 20.05.2025.

[Nom et signature du premier associé]

Rousseaux Maria


[Nom et signature du second associé]

HENON Kevin

KH
MR